

**Arthur Frederick Bert Fuller** *Appellant;*

and

**Her Majesty The Queen** *Respondent.*

1973: January 30; 1973: December 21.

Present: Fauteux C.J. and Martland, Judson, Spence and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

*Criminal law—Narcotics—Possession—Apartment door forced open by police after being shut by accused—Accused standing in livingroom—Smell of hashish—Another person found in bathroom attempting to dispose of drugs—Plastic straw found to contain residue of hashish—Inevitable and overwhelming conclusion that other person had possession of drugs with consent and knowledge of accused.*

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Manitoba setting aside acquittals of the accused on charges of (1) possession of cannabis resin for the purpose of trafficking and (2) unlawful possession of LSD. Appeal dismissed.

*M. Kaufman*, for the appellant.

*S. F. Sommerfeld, Q.C.*, and *J. E. Hodges*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

JUDSON J.—The accused was charged on two counts: first, possession of cannabis resin for the purpose of trafficking, and second, unlawful possession of a restricted drug, Lysergic Acid Diethylamide. He was acquitted at trial on both counts. The Manitoba Court of Appeal unanimously set aside these acquittals, made a finding of possession on each count and remitted for trial the issue whether the possession of cannabis resin was for the purpose of trafficking, in accordance with s. 8 of the *Narcotics Control Act*.

These are the facts on which the charges were based. Shortly after midnight January 18, 1970,

**Arthur Frederick Bert Fuller** *Appellant;*

et

**Sa Majesté La Reine** *Intimée.*

1973: le 30 janvier; 1973: le 21 décembre.

Présents: Le Juge en chef Fauteux et les Juges Martland, Judson, Spence, et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

*Droit criminel—Stupéfiants—Possession—Porte de l'appartement forcée par la police après avoir été fermée par l'inculpé—Inculpé se tenant debout dans le vivoir—Odeur de haschisch—Autre personne trouvée dans la salle de bain essayant de se débarasser de la drogue—Découverte d'une paille en plastique contenant un résidu de haschisch—Conclusion inévitable et irréfragable que cette autre personne était en possession de drogues avec le consentement et la connaissance de l'inculpé.*

POURVOI à l'encontre d'un jugement de la Cour d'appel du Manitoba écartant les acquittements de l'inculpé sous les chefs de (1) possession de résine de cannabis pour en faire le trafic et (2) possession illégale de LSD. Pourvoi rejeté.

*M. Kaufman*, pour l'appelant.

*S. F. Sommerfeld, c.r.*, et *J.E. Hodges*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE JUDSON—L'accusé a été inculpé sous deux chefs d'accusation: possession de résine de cannabis pour en faire le trafic, et possession illicite de diéthylamide d'acide lysergique, une drogue d'usage restreint. Il fut acquitté des deux chefs d'accusation au procès. La Cour d'appel du Manitoba, à l'unanimité, a écarté ces deux acquittements, a conclu, à l'égard de chaque chef, qu'il y avait eu possession, et, en application de l'art. 8 de la *Loi sur les stupéfiants*, a ordonné que l'affaire soit instruite sur la question de savoir si la possession de résine de cannabis était destinée au trafic.

Voici les faits qui ont servi de fondement aux accusations. Peu après minuit le 18 janvier

the police went to the apartment of the accused. They knocked on the door and after a few moments' delay, the door was opened by the accused to the extent of the night chain. He was then informed that the callers were police and was requested to open the door. He slammed the door shut. The police again identified themselves, told the accused that they had a warrant and after a very short wait, forced open the door, which was still on the chain. When the police entered the suite the accused was standing in the livingroom near the door. No one else was in that area. They heard the toilet being flushed in the bathroom. The door to the bathroom was locked. It was forced open and the police found one Robert Pike, who lived at another address, on his knees with his hands in the toilet, attempting to force a plastic bag down it. They seized this bag and the contents were later analysed and found to contain cannabis resin (hashish) and Lysergic Acid Diethylamide. When he was shown the contents of the plastic bag, the accused said that it was the first time that he has seen it, that he guessed it belonged to Pike, and that his roommate Desjardins knew nothing about it. In the bedroom of the suite the police found one Ronald Desjardins, who was in bed and apparently asleep.

A further search was made of the suite, and behind the chesterfield in the livingroom was found a plastic straw which, on analysis, was found to contain a residue of hashish. The evidence of one of the detectives was that when he entered the suite, there was a smell of hashish in the livingroom. On cross-examination, he refused to agree that this smell might have been the smell of incense. The content of an ashtray in the suite were also seized and analyzed but the analysis did not disclose that these contents contained any narcotic or drug. This was the sum total of the evidence. The accused did not testify nor did he call any evidence.

On this evidence the trial judge refused to make a finding that the accused had possession

1970, des policiers se sont rendus à l'appartement de l'accusé. Ils ont frappé à la porte et, quelques moments plus tard, l'accusé a entrouvert la porte que retenait une chaîne de sécurité. On lui dit que c'était la police et on lui demanda d'ouvrir. Il ferma la porte en la faisant claquer. Les agents ont dit encore une fois qui ils étaient, informé l'accusé qu'ils avaient un mandat et, après une très courte attente, forcé la porte qui était toujours retenue par la chaîne. Quand les agents sont entrés dans l'appartement, l'accusé se tenait debout dans le vovoir près de la porte. Il n'y avait personne d'autre dans cette pièce. Les agents ont entendu la chasse d'eau dans la salle de bain. La porte de la salle de bain était fermée à clé. Elle fut enfoncée et les agents ont trouvé, à genoux et les mains dans le cabinet, essayant d'y faire descendre un sac en plastique, un nommé Robert Pike, qui habitait à une adresse différente. Ils ont saisi le sac, dont le contenu, ultérieurement analysé, révéla la présence de résine de cannabis (haschisch) et de diéthylamide d'acide lysergique. Lorsqu'on lui a montré le contenu du sac en plastique, l'accusé a dit qu'il le voyait pour la première fois; qu'il supposait que le sac appartenait à Pike, et que son compagnon d'appartement, Desjardins, ne savait rien à ce sujet. Dans la chambre à coucher de l'appartement les agents ont trouvé un nommé Ronald Desjardins, qui était au lit et semblait dormir.

L'appartement fut de nouveau fouillé, et en arrière du chesterfield dans le vovoir on a trouvé une paille en plastique qui, d'après l'analyse, contenait un résidu de haschisch. L'un des détectives a témoigné que lorsqu'il est entré dans l'appartement, il y avait une odeur de haschisch dans le vovoir. En contre-interrogatoire, il a refusé de convenir que cette odeur pouvait être une odeur d'encens. Le contenu d'un cendrier dans l'appartement fut aussi saisi et analysé mais l'analyse n'a révélé aucune trace de stupéfiant ou de drogue. C'est là toute la preuve. L'accusé n'a pas déposé et n'a pas fait entendre de témoins.

Devant cette preuve, le juge de première instance a refusé de conclure que l'accusé avait eu

either of the hashish or LSD. He held that there was no evidence that the accused was aware of the presence of these drugs, and also, that when the police officer said that he smelled hashish, what he actually smelled might have been incense. The Court of Appeal, on the facts as proved, held that the conclusion was inevitable and overwhelming that Pike (the person who was trying to dispose of the drugs) had possession of the hashish and LSD with the consent and knowledge of the accused, and that in refusing to act on the evidence, the trial judge was resorting to speculative, irrational and conjectural conclusions.

I am in complete agreement with the reasons delivered in the Court of Appeal. I would dismiss the appeal.

*Appeal dismissed.*

*Solicitors for the appellant: Yanofsky, Pollock & Associates, Winnipeg.*

*Solicitor for the respondent: Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.*

en sa possession du haschisch ou du LSD. Il a statué qu'aucun élément de preuve n'indiquait que l'accusé était au courant de la présence de ces drogues, et il a conclu aussi que, lorsque l'agent de police a dit qu'il avait senti une odeur de haschisch, ce qu'il avait réellement senti pouvait être une odeur d'encens. La Cour d'appel, se fondant sur les faits prouvés, a jugé qu'une conclusion que Pike (la personne qui essayait de se débarrasser des drogues) était en possession du haschisch et du LSD avec le consentement et à la connaissance de l'accusé s'imposait inévitablement et irréfragablement, et elle a statué qu'en refusant de juger d'après la preuve, le juge de première instance avait eu recours à des conclusions toutes théoriques, irrationnelles et conjecturales.

Je souscris complètement aux motifs de la Cour d'appel. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

*Appel rejeté.*

*Procureurs de l'appelant: Yanofsky, Pollock & Associés, Winnipeg.*

*Procureur de l'intimée: Sous-procureur général du Canada.*